

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.141 du 13 février 2004

A.81.221/VIII-1170

En cause : **HANCHART** Marie-Christine,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 1998 par Marie-Christine HANCHART qui demande l'annulation de :

- "- la première décision de la partie adverse, désignant à titre temporaire, vraisemblablement à partir du 1^{er} octobre 1998, Madame Sakina HABIBES à la fonction d'institutrice maternelle près l'Ecole fondamentale de la Communauté française d'Auvelais;
- la seconde décision de la partie adverse de mettre la requérante en disponibilité par défaut d'emploi près l'Ecole fondamentale de la Communauté française d'Auvelais à la fonction d'institutrice maternelle;
- la troisième décision de la partie adverse de refus implicite de désigner la requérante;
- la quatrième décision de la partie adverse de date inconnue et non notifiée à la requérante, la rappelant provisoirement à l'activité de service à l'EPACF Mettet pour y occuper à partir du 1^{er} octobre 1998 et au plus tard jusqu'au 30 juin 1999, un emploi à horaire complet d'institutrice maternelle";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 août 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DUPONT, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

La requérante est, depuis le 1^{er} septembre 1991, nommée à titre définitif en tant qu'institutrice maternelle et est affectée à l'Ecole fondamentale de la Communauté française à Auvelais; alors qu'elle exerçait encore cette fonction à titre temporaire, la requérante a demandé et obtenu du Conseil d'Etat l'annulation d'une décision ministérielle de date inconnue désignant Nathalie FLABA comme institutrice maternelle au Lycée d'Etat d'Arnsberg-Korbach. Cette annulation a été prononcée par l'arrêt n° 34.405 du 21 mars 1990.

Le 30 septembre 1998, le directeur de l'Ecole fondamentale de la Communauté française à Auvelais établit et soumet au visa de la requérante un document informant l'administration du fait que, bien que rémunérée pour un horaire complet, cette enseignante n'obtient plus aucune heure de cours et qu'elle souhaite être réaffectée dans l'enseignement spécial; la requérante accepte d'apposer sa signature mais fait précéder celle-ci d'une mention qui exprime son désaccord avec le contenu de la pièce en cause.

A une date inconnue mais très vraisemblablement proche du 30 septembre 1998, la requérante est placée en disponibilité par défaut d'emploi. Le 19 octobre 1998,

la Ministre-Présidente de la Communauté française décide de rappeler temporairement la requérante à l'activité de service et la charge d'exercer pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 1999, la fonction à prestations complètes d'institutrice maternelle à l'Ecole primaire autonome de la Communauté française à Mettet.

A l'issue des réunions qu'elle tient les 12 et 17 novembre 1998, la commission zonale d'affectation de Namur propose de réaffecter définitivement la requérante dans l'un des établissements de la zone pour lesquels l'intéressée avait marqué sa préférence dans une demande de réaffectation définitive établie en octobre 1998. Se conformant à cette proposition, la Ministre-Présidente adopte le 22 décembre 1998 une décision par laquelle la requérante est, au 1^{er} janvier 1999, réaffectée définitivement à l'Ecole fondamentale annexée à l'Athénée royal de Jemeppe-sur-Sambre;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour reconstituer la carrière de la requérante, pouvoir qui n'appartient qu'à l'autorité administrative compétente; qu'en tant qu'il se donne pour objet la désignation à titre temporaire de Sakina HABIBES, le recours est dirigé contre un acte inexistant puisque celle-ci est nommée à titre définitif dans la fonction d'institutrice maternelle au sein de l'Ecole fondamentale de la Communauté française à Auvelais;

Considérant qu'il ressort de l'article 3quater, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 du statut du 22 mars 1969 que, lorsque le volume des prestations disponibles dans un établissement d'enseignement ne permet plus d'y confier à chacun des membres du personnel enseignant nommés dans la fonction en cause des attributions correspondant à ce qui devrait leur revenir en raison des actes les nommant à titre définitif, c'est l'enseignant qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française qui est d'abord mis en disponibilité d'emploi; que la requérante ne conteste pas que l'ancienneté de service de Sakina HABIBES s'élève à onze ans, deux mois et vingt et un jours; qu'elle fait toutefois valoir qu'à l'ancienneté de onze ans et vingt-quatre jours que lui reconnaît la partie adverse, il y a lieu d'ajouter les jours de service correspondant à la durée de la désignation de Nathalie FLABA, annulée par le Conseil d'Etat;

Considérant que l'arrêt n° 34.405 du 21 mars 1990 se borne à prononcer l'annulation de la désignation de Nathalie FLABA; que, n'annulant pas le refus de désigner la requérante, cet arrêt ne consacre pas dans son chef le droit d'être désignée dans la fonction confiée à Nathalie FLABA;

Considérant que, dès lors que rien ne permet d'établir qu'au début de l'année scolaire 1998-1999 la requérante comptait une ancienneté de service plus importante que celle de Sakina HABIBES, elle ne justifie pas de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation de sa mise en disponibilité; qu'en conséquence, l'annulation du rappel à l'activité de service ne serait d'aucune utilité à la requérante; que le recours est irrecevable;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.